

22 -11- 1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 14.243/I/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 14.243/I/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Séance des Sections Réunies

du 21 octobre 1982

PRESENTS : M. FLEERACKERS président.

Section française : MM. PLUNUS, JACOBS, FAUTRE, BERTOUILLE
et BUSINE, membres effectifs

Section néerlandaise : MM. VAN HEE, DECLERCK, VAN LEUVEN,
DE KEERSMAEKER et VAN IMPE,
membres effectifs

Secrétaires : : M. CAUSSIN, inspecteur général (empêché)
M. VOSSSEN, inspecteur général

n° 14.243/I/P
RP.

Par lettre du 27 septembre 1982, le Ministre des Affaires économiques a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal, portant modification de l'Arrêté Royal du 22 octobre 1971, fixant les cadres linguistiques des services centraux et des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, du Ministère des Affaires économiques.

Sur base des articles 43, § 3, al. 5, 60, § 1 et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coor-

./.

données le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette proposition en séance du 21 octobre 1982 et a émis l'avis suivant :

x

x x

Suite au transfert, dans le cadre de la régionalisation, de 264 emplois, dont 207 seulement figuraient sur les cadres linguistiques existants des services centraux, vers les ministères des communautés et des régions, par l'Arrêté Royal du 29 juin 1982, 2.911 emplois doivent être répartis sur les nouveaux cadres linguistiques, dont 91 aux deux premiers degrés de la hiérarchie et 2.820 aux degrés 3 à 12.

Le Ministre propose, en ce qui concerne les services centraux de son département, de maintenir la proportion existante de 50/50 et de répartir ces emplois sur les cadres linguistiques comme suit :

Degrés de la hiérarchie	Emplois du cadre organique	Cadre F	Cadre N	Cadre bilingue	
		Nombre d'emplois	Nombre d'emplois	F	N
1	21	8	8	2	2
2	70	28	28	7	7
3	165	82	83		
4	332	166	166		
5	135	68	67		
6	179	90	89		
7	289	144	145		
8	406	203	203		
9	256	128	128		
10	504	252	252		
11	119	59	60		
12	435	218	217		

Vu le nombre impair d'emplois au premier degré, il propose de réserver un emploi, selon les nécessités, au rôle linguistique français ou néerlandais.

Les 6 organisations syndicales reconnues au département ont été consultées au sujet de cette proposition; aucune n'a fait de remarques.

x

x x

1. Répartition des emplois de direction

L'article 43, § 3, alinéas 1 et 2, des L.L.C. dispose qu'à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie et que le cadre bilingue comporte 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

Cette règle de parité est de stricte interprétation. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 43 des L.L.C., c'est à dire depuis le 3 décembre 1966, chaque Ministre devait faire tendre toute mesure d'exécution à l'application intégrale de l'article en cause.

Dans son avis n° 3211 du 10 juin 1971, la C.P.C.L. a émis l'avis que le délai de 5 ans, prescrit par l'article 43, § 7, des L.L.C., est venu à expiration le 3 décembre 1971 et qu'à partir de cette date, l'article 43, §§ 1er à 5 devait être intégralement appliqué.

Il ne peut être dérogé à la règle de l'égalité numérique entre les emplois de direction que par un arrêté motivé, délibéré en Conseil des Ministres (art. 43, § 3, dernier alinéa, des L.L.C.), arrêté qui n'a pas été soumis en l'occurrence (voir arrêt du Conseil d'Etat, n° 16475 du 14 juin 1974).

L'article 43, §§ 1er à 5, des L.L.C. devant être appliqué intégralement, le Ministre doit veiller à ce que le nombre des emplois à répartir soit pair à chacun des deux premiers degrés, cette parité seule permettant une stricte application de l'article 43, § 3.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet à l'unanimité, un avis négatif au sujet du premier degré, auquel 17 emplois seraient répartis en mesure inégale sur les cadres unilingues. Le Ministre doit prendre les mesures nécessaires pour créer un nouvel emploi ou supprimer un emploi existant à ce degré.

La C.P.C.L. approuve aussi bien la répartition proposée au deuxième degré que la proposition du cadre bilingue : les deux propositions sont conformes aux dispositions de l'article 43, § 3, alinéas 1 et 2, des L.L.C.

2. Répartition des emplois aux degrés 3 à 12

Le Ministre propose de tenir compte de la proportion 50/50 existante au département. Ainsi il attribue 1410 emplois à chaque cadre linguistique.

Eu égard au projet qui a précédé l'Arrêté Royal du 22 octobre 1971, portant fixation des cadres linguistiques du département, les sections française et néerlandaise de la C.P.C.L. ont adopté un point de vue différent en ce qui concerne la répartition sur les cadres linguistiques des emplois des degrés 3 à 12 de la hiérarchie dans les services centraux. La section néerlandaise proposa d'attribuer 60 % des emplois au cadre linguistique néerlandais et 40 % au cadre linguistique français, à l'exception de l'Administration des Mines pour laquelle elle proposa 35 % N - 65 % F. La section française était d'accord avec la proposition ministérielle d'appliquer une proportion 50/50. Le président a porté ces points de vue à la connaissance du Ministre par la note n° 3168/A/I/P du 21 octobre 1971.

Faute de nouvelles données concernant l'importance que les régions linguistiques représentent, pour les services centraux concernés, la section néerlandaise confirme son point de vue antérieur.

La section française est d'avis qu'après le transfert vers les ministères des communautés et des régions d'agents traitant des affaires communautaires ou régionales, au niveau national les tâches seront encore davantage de conception et d'étude, ce qui justifie d'autant plus la proportion 50/50.

x

x x

Par ailleurs les sections réunies estiment que les volumes de travail F et N devront être examinés de manière précise.

Après trois ans, au plus tard, le Ministre devra soumettre à la C.P.C.L. une nouvelle proposition de cadres linguistiques pour les services centraux de son département. Cette proposition sera basée sur des données chiffrées détaillées concernant le volume du travail par région linguistique et se rapportant à la période d'activité écoulée.

x

x x

Le présent avis est notifié au Ministre des Affaires économiques. Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, al. 2, des L.L.C., le Ministre est invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1982.

Les Secrétaires,

Le Président,

J. VOSSSEN

A. CAUSSIN (empêché)

J. FLEERACKERS